

ETHIQUE ET TRANSPARENCE

VADE-MECUM PME

Prévenir le risque
de corruption dans les PME

Forum des Amis
du Pacte Mondial en France



Sommaire

1. Pourquoi ce vade-mecum ?.....	4
2. De quoi parle-t-on ?.....	6
3. Les risques pour l'entreprise.....	10
Les risques opérationnels	10
Les risques juridiques	11
4. Où trouver un appui ?.....	14
En France	14
Dans l'Union européenne	16
Hors de l'Union européenne	16
5. Se protéger pour le futur	18
S'informer et analyser	18
Définir une politique	18
Mettre en place les outils.....	20
Suivre l'exécution	22
Ajuster.....	22
Pour aller plus loin.....	22

1 Pourquoi ce vade-mecum ?

Parce qu'il existe des risques opérationnels et juridiques pour l'entreprise et ses dirigeants

Pourquoi maintenant ?

Parce que la réglementation a changé

L'éthique dans la conduite des **Affaires** et en particulier leurs conséquences sociales et environnementales, sont l'objet d'une attention croissante de la part du public et des autorités. La lutte contre la corruption, fléau dont les impacts désastreux sur le développement économique sont aujourd'hui unanimement reconnus, prend une place de plus en plus importante dans la réflexion globale pour un développement durable.

Des organisations internationales (Union européenne, OCDE, ONU, etc.) multiplient depuis une dizaine d'années dans ce domaine les interventions concrétisées, dans certains cas, par des **conventions internationales** dont les nouvelles dispositions sont progressivement reprises dans les droits nationaux.

L'entreprise évolue dans un environnement nouveau. Elle doit prendre en compte ces transformations qui ont modifié le contexte juridique et les exigences de ses interlocuteurs traditionnels (pouvoirs publics, clients, fournisseurs, investisseurs, salariés...).

Concrètement, il s'agit pour chaque société d'évaluer son exposition aux **risques opérationnels et juridiques** liés à un défaut d'intégrité et de transparence dans la conduite de ses affaires. Le cas échéant, il s'agira également de décider des mesures de prévention qui s'imposent.

Ce vade-mecum est le fruit du travail conduit en partenariat par plusieurs organisations¹ à l'initiative et sous la coordination de **Transparence-International (France)**². Conçu pour s'adresser plutôt aux entreprises de taille moyenne qu'aux petites entreprises, il propose aux responsables de PME quelques pistes pour se prémunir au mieux contre le risque de corruption.

Il n'offre pas un modèle qu'il faudrait appliquer dans son ensemble. Chaque lecteur est invité à y puiser les éléments qui lui sembleront pertinents eu égard aux spécificités de sa société (taille, secteur, activité à l'international ou non).

« Il est aujourd'hui important de s'assurer que les pratiques de son entreprise sont bien en phase avec les nouvelles exigences sur l'intégrité et la transparence des affaires »

¹ CFIE (Centre Français d'Information sur les Entreprises), Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, Association Forum des Amis du Pacte Mondial en France.

² Cf. annexe 3.

Un certain nombre de pratiques méritent que l'on s'interroge sur leurs conséquences en termes d'éthique.

Certaines sont en France clairement prohibées :

- les pots de vin, quelles qu'en soient les modalités ;
- les paiements de facilitation ou « bakchichs » payés à des fonctionnaires pour accélérer l'exécution de formalités administratives (transports, douanes, postes...).

D'autres requièrent une analyse plus fine. Ce sont des « zones grises » qu'il faut surveiller :

- les cadeaux de fin d'année : bénéficiaires, importance, fréquence, usages locaux ;
- le paiement de notes de frais, voyages, frais d'éducation/formation, distribution de « bons » de natures diverses à des tiers ;
- les parrainages et dons à des organismes caritatifs ou réputés tels ;
- les dons ou « facilités » accordés à des partis politiques ou à des organisations qui leur sont liées ;
- les ristournes ou « écarts de facturation » consentis.

Pour toutes ces « zones grises », il convient de s'interroger pour s'assurer que sa société n'est pas sortie du champ de la courtoisie ou des usages pour entrer dans celui de la corruption.

« Les cadeaux ou faveurs consenties sont-ils de nature à influencer une négociation en cours, l'impartialité et l'honnêteté du bénéficiaire ? »

Un observateur externe pourrait-il le croire ? »

Si la réponse à l'une de ces questions est « oui » (ou simplement « oui, peut-être »), alors mieux vaut réfléchir à deux fois avant d'agir...

Les risques juridiques et opérationnels liés aux pratiques de corruption se sont, en effet, considérablement accrus ces dernières années.

Points de vocabulaire

On parle de « **corruption active** » pour le corrupteur et de « **corruption passive** » pour le corrompu. Cette dénomination est impropre dans la mesure où l'initiative vient le plus souvent du corrompu, mais elle est entrée dans l'usage.

On parle de **trafic d'influence** lorsque le corrompu utilise au profit du corrupteur son influence sur un tiers investi du pouvoir de satisfaire ce dernier.

« Corruption active », « corruption passive », et « trafic d'influence » sont des notions reprises en droit français.

L'habitude a également été prise de parler d' « **extorsion** » ou encore de « **sollicitation indue** » lorsque la malversation est à l'initiative exclusive du corrompu qui ne laisse aucune alternative à l'entreprise contractante si celle-ci veut conclure l'affaire. Ce n'est, néanmoins, pas un élément que le législateur a voulu prendre en compte : peu importe l'initiateur, corrompu et corrupteur sont, en vertu de la loi française, également passibles de sanctions.

En tant que chef d'entreprise, ai-je des chances d'être confronté à des problèmes de corruption ?

Évaluer son exposition aux risques en 10 questions

- 1. L'entreprise soumissionne-t-elle à des marchés publics ?*
- 2. L'entreprise a-t-elle des activités exportatrices soit directement soit comme sous-traitant de grands groupes ?*
- 3. L'entreprise travaille-t-elle par le canal d'agents commerciaux ou de « joint venture » avec des partenaires locaux ?*
- 4. Les commissions payées aux agents sont-elles de montants très variables pour des types d'affaire analogues ?*
- 5. La Direction a-t-elle déjà eu écho de problèmes de déontologie dans l'entreprise soit par le canal de la hiérarchie, soit par des remontées extérieures ?*
- 6. L'entreprise effectue-t-elle des paiements à des entités qui ne sont pas normalement ses partenaires commerciaux directs : associations, fondations, établissements d'éducation, hôtels, etc.*

7. *L'entreprise achète-t-elle des biens ou des services dont la nature semble ne pas correspondre à la conduite habituelle de ses affaires : cadeaux, voyages, prestations diverses...*

8. *L'entreprise ou ses partenaires locaux a-t-elle déjà été en relation avec une agence bancaire située dans une place offshore ?*

9. *Existe-t-il des procédures traitant des autorisations internes à obtenir pour certains types de paiement, de contrat ou d'achat ?*

10. *Y a-t-il eu déjà une réflexion au sein de l'entreprise sur ces questions ?*

■ **Les huit premières questions permettent de se demander si des risques potentiels existent et s'ils ont déjà été perçus.** Plusieurs réponses positives peuvent indiquer qu'il est nécessaire de se pencher sur la prévention de ces risques

■ **Les deux dernières permettent de se demander si un début de solution a déjà été mis en place pour contenir les risques**

3 Les risques pour l'entreprise

Les risques pour l'entreprise sont des **risques économiques, d'image et de réputation**. Des préjudices souvent irréversibles peuvent naître sitôt qu'une visibilité publique est donnée aux malversations présumées et cela même en l'absence de jugement (hypothèse de l'ouverture d'une instruction relayée par la presse).

3.1) Les risques opérationnels :

Une entreprise condamnée pour corruption peut être placée sur une liste noire l'excluant de certains marchés³.

Par ailleurs, de nombreux acteurs de la vie de l'entreprise lui demandent, désormais, des garanties en matière d'éthique et de transparence avant d'entrer en relation avec elle.

- Clients et *prospects* : un nombre croissant de contrats incluent des clauses de bonne gouver-

nance. De nombreuses grandes entreprises françaises exigent de tous les prestataires agissant pour leur compte qu'ils respectent leur code de conduite des affaires.

- Investisseurs : lors des fusions/acquisitions, ces questions sont maintenant systématiquement auditées.
- Sociétés d'inspection avant exportation : elles ont généralement des chartes d'éthique que les entreprises doivent s'engager à respecter.
- COFACE⁴ : elle exige expressément le respect de la législation anti-corruption applicable aux ventes à l'étranger (voir encadré).

Des comportements déviants ou un simple défaut de transparence risquent donc de **barrer l'accès à certains marchés**.

De plus, des dommages significatifs sont à craindre quant à la motivation des employés et des parte-

³ La loi française prévoit déjà que l'exclusion des marchés publics peut être l'une des sanctions prononcées contre une entreprise condamnée pour corruption.

⁴ Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur

naires si des pratiques litigieuses sont tolérées. Les sentiments d'appartenance et de loyauté risquent, en effet, d'en souffrir.

Ajoutons, enfin, qu'en cas de problème, la mobilisation des moyens de l'entreprise et le recours aux conseils extérieurs peuvent être très coûteux et déstabilisants pour une PME.

Politique de la COFACE

Depuis décembre 2000, les entreprises bénéficiant des garanties de la COFACE doivent signer une déclaration attestant qu'elles respecteront, dans le cadre des contrats garantis, la législation française relative aux actes de corruption commis à l'étranger. Toute condamnation qui établirait qu'une entreprise n'a pas respecté son engagement entraîne la déchéance des droits conférés par la police et le remboursement des indemnités versées.

3.2) Les risques juridiques :

Ils ont évolué rapidement ces dernières années.

En vertu d'une loi du 30 juin 2000, la corruption d'**agents publics étrangers** est pénalement réprimée au même titre que celle d'**agents publics français**. Le changement est radical : avant cette loi, il était permis de déduire les pots-de-vin versés à l'étranger du bénéfice imposable.

Une loi du 4 juillet 2005 vient d'étendre et de renforcer la représen-

sion de la **corruption au sein du secteur privé**. Elle prévoit que les faits de corruption (active et passive, en France et à l'étranger) n'impliquant pas des personnes exerçant une fonction publique sont, désormais, punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Peu importe celui qui a fait le premier pas, une entreprise qui cède à l'extorsion s'expose aux mêmes sanctions que celle qui prend l'initiative de proposer un pot-de-vin.

L'initiative de l'action en justice est réservée au Ministère public, mais

ce dernier peut, bien entendu, agir sur la foi d'une plainte émanant, par exemple, d'un concurrent évincé, de salariés, de l'administration ou de l'Etat où l'infraction a été commise. Les malversations peuvent être appréhendées à travers les **délits de corruption** mais aussi d'**abus de biens sociaux** (cf. *annexe 1*).

La responsabilité pénale est prévue pour les auteurs des malversations, pour leurs **dirigeants** et pour la **personne morale**. Les sanctions sont lourdes, tant pour les personnes physiques que pour la personne morale (cf. *annexe 1*).

Des réglementations de même nature se développent au sein de l'Union européenne.

Au-delà du droit applicable, la **multiplication des « affaires »** portées en justice témoigne de la volonté de sanction des tribunaux (ex : procès des marchés publics des collèges et lycées d'Île de France).

La création, en 2004, d'une **Brigade Centrale de Lutte contre la Corruption** (BCLC), composée d'une quinzaine d'enquêteurs spécialisés dans les domaines économique

et financier, est venue compléter le dispositif de répression.

L'entreprise évolue donc désormais, en France et à l'étranger, dans un cadre réglementaire plus contraignant, tant au niveau des textes que de leur mise en œuvre. Si sur le terrain, la situation à l'étranger n'a guère changé (ces nouvelles obligations ne pèsent pas sur les entreprises de nombreux pays étrangers), il est, néanmoins, devenu indispensable d'intégrer ces contraintes à la stratégie de l'entreprise.

« Peu importe celui qui a fait le premier pas, une entreprise qui cède à l'extorsion s'expose aux mêmes sanctions que celle qui prend l'initiative de proposer un pot-de-vin »

Le contexte et le cadre juridique international

1997 : Signature d'une convention de l'**OCDE** qui incrimine la corruption active d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Depuis lors, les 36 Etats signataires, dont la France, l'ont tous transposée dans leurs droits nationaux. Le changement est radical : avant cette convention, de nombreux Etats de l'OCDE permettaient de déduire les pots-de-vin versés à l'étranger du bénéfice imposable.

2003 : La convention anti-corruption des **Nations Unies** est moins contraignante que la convention OCDE mais sa signature par plus de 130 pays, ajoutée à la multiplication ces dernières années des conventions régionales anti-corruption, témoigne de la volonté grandissante de la communauté internationale de s'attaquer à la corruption. Ce combat est devenu une priorité majeure dans de nombreux pays où les élections se jouent sur ce thème (ex : Ukraine). Une fois effectivement mise en œuvre, la convention des Nations Unies aura pour conséquence notable de soumettre les entreprises de la plupart des pays émergents aux mêmes normes anti-corruption que celles dont relèvent déjà les entreprises des pays OCDE.

2003 : Un accord cadre de l'**Union européenne** prévoit une harmonisation par le haut des législations pénales des Etats membres portant sur la répression de la corruption au sein du secteur privé.

2004 : Au travers du 10^e principe du Pacte mondial des Nations Unies ou du Partenariat contre la corruption du **Forum économique mondial** de Davos, des centaines d'entreprises du monde entier, grands groupes et PME, ont pris l'engagement public d'agir contre la corruption, pour certaines en mettant en œuvre des programmes d'actions et des systèmes de contrôle.

Si on se place dans l'hypothèse d'une tentative d'extorsion à laquelle une entreprise peut avoir à faire face, il convient pour y résister de s'adresser aux bons interlocuteurs en fonction de la nature du problème.

Bien qu'il soit souvent difficile de se défendre une fois au cœur de l'action voici quelques indications sur les entités à alerter.

Outre les situations d'extorsion, ces mêmes autorités sont compétentes pour recueillir les plaintes d'entreprises qui s'estimeraient lésées

par les malversations supposées de concurrents dans le cadre d'appels d'offres.

En pratique, selon l'organisme contacté, il n'est pas toujours facile d'être bien aiguillé par son premier interlocuteur vers la personne pouvant recueillir et donner suite à un témoignage. Ainsi peut-il être utile de solliciter l'intermédiation de son conseil juridique pour mobiliser les administrations et organisations indiquées ci-après.

4.1) En France

Marchés publics et privés

- La DDCCRF⁵ (Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes).
- La BCLC (Brigade Centrale de Lutte contre la Corruption).

⁵ Les coordonnées de tous les organismes auxquels il est fait référence sont données en *annexe 2*.

Marchés publics uniquement

De manière générale, il est possible d'alerter le corps de contrôle dont relève l'agent qui est à l'origine de la tentative d'extorsion. Pour cela, il faut adresser un courrier au ministre concerné qui pourra décider de saisir par exemple :

- le CGA (Contrôle Général des Armées) pour le Ministère de la Défense ;
- l'IGEE (Inspection Générale de l'Équipement et de l'Environnement) pour le Ministère de l'Équipement ;
- l'IGA (Inspection Générale de l'Administration) pour le Ministère de l'Intérieur ;
- etc.

Par ailleurs, il convient de distinguer deux situations :

- Le marché n'est pas encore attribué
- Le marché est attribué

L'entreprise peut saisir le préfet qui pourra à son tour saisir :

- le procureur ;
- la Mission Interministérielle d'Enquête sur les Marchés publics et les délégations de services publics (MIEM) ;
- la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

L'entreprise peut saisir :

- la DDCRF ;
- le préfet ;
- la CRC.

Extorsion en l'absence d'un contrat commercial (racket, chantage)

Il n'y a pas d'interlocuteur particulier. Il convient de s'adresser aux services de police ou au procureur.

4.2) Dans l'Union européenne

- L'OLAF (Office européen de Lutte Anti-Fraude) est compétent en cas de :
 - tentative d'extorsion à l'initiative d'un agent public relevant d'une institution de l'Union européenne ;
 - malversation dans l'appel d'offres ou l'exécution d'un marché bénéficiant de fonds européens.

- La BCLC si une entreprise française est impliquée.

4.3) Hors de l'Union européenne

Alors qu'en France et en Europe, le risque pénal est le même pour le fonctionnaire corrompu que pour l'entrepreneur, ce n'est pas encore le cas dans la plupart des pays émergents où, bien souvent, les fonctionnaires corrompus demeurent peu inquiétés. Cela laisse l'entreprise particulièrement démunie face aux tentatives d'extorsion. De surcroît, les entreprises françaises s'y trouvent en concurrence avec des entreprises locales ou internationales qui ne sont généralement assujetties à aucune règle en la matière.

La situation étant toujours plus difficile lorsqu'elles sont isolées, les entreprises auront intérêt à agir si possible groupées et éventuellement en liaison avec le réseau des conseillers du commerce extérieur.

Il sera d'autant plus possible de résister aux pressions exercées que les déclarations aux autorités locales auront été accomplies avec diligence et en parfaite conformité avec les lois et règlements locaux (déclarations fiscales, douanières...).

Quelques interlocuteurs susceptibles d'apporter une aide :

- la BCLC si une entreprise française est impliquée ;
- les missions économiques des ambassades françaises à l'étranger : leurs agents sont de mieux en mieux sensibilisés aux problèmes d'extorsion rencontrés par les entreprises françaises sur les marchés sensibles ; ils peuvent alerter les autorités locales et leur demander des explications tout en préservant l'anonymat de la PME mise en difficulté si celle-ci le souhaite ;
- la Banque mondiale, la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD), la Banque asiatique de développement et la Banque inter-américaine de développement pour les projets bénéficiant de fonds ou garanties de ces organismes.

Dans la mesure où il s'avère, en pratique, très difficile de résister à l'extorsion rencontrée à l'étranger, il est recommandé d'anticiper les risques. C'est l'objet du chapitre suivant qui donne quelques indications pour agir en ce sens.

Les conséquences économiques : corruption et distorsion de concurrence

- *en faussant le choix entre les projets, la corruption réduit les chances de ceux qui seraient le plus utiles à l'intérêt commun ;*
- *en faussant le choix entre les entreprises, la corruption désavantage les plus performantes.*

Bien qu'il s'agisse d'un domaine particulier, la prévention du risque de corruption doit être traitée comme une **analyse de risque classique** : analyse, décision, mise en place des actions jugées appropriées, évaluation et actions correctives.

En cas de problème, la responsabilité des dirigeants de l'entreprise sera atténuée si ces derniers peuvent démontrer :

- que la malversation s'est faite à leur insu ;
- que l'entreprise a pris des mesures pour prévenir les risques.

Plusieurs phases sont à considérer :

5.1) S'informer et analyser

- Faire l'examen des pratiques actuelles.

Il convient, tout d'abord, de revoir la situation avec les personnes qui, dans l'entreprise, semblent le plus susceptibles de se trouver confron-

tées à des situations à risque (commerciaux, fonction achat). Il faut analyser avec elles les points suivants :

- quels sont les risques avérés, potentiels ?
- quelles sont les zones de risque : géographique et par fonction ?
- quelles sont les instructions/procédures de contrôle actuellement en place ?
- sont-elles appliquées/jugées suffisantes ?
- quels sont les délégations de pouvoir ?

5.2) Définir une politique

- Définir les engagements de la direction

Ce travail de définition est impératif. Il constitue la clef de voûte du dispositif. Face aux différents types de risques identifiés, il s'agit de définir une politique d'entreprise et un niveau de communication.

- Définir les documents/procédures qui en découlent

On pourra choisir une ou plusieurs des actions indiquées ci-dessous :

- établir une « charte d'éthique » ou un « manuel de conduite des affaires » qui peut être un petit document mis à la disposition de tous ou de certains (voir encadré) ;
- inclure les directives arrêtées dans le corps des procédures existantes (financières / administratives / commerciales) de l'entreprise ou dans le règlement intérieur ;
- revoir la structure et le contenu des délégations de pouvoir (voir encadré) ;
- revoir le texte du contrat de travail pour certains postes.

Éléments types d'un guide pratique consacré à l'éthique dans l'entreprise

- *Engagement clair de la direction*
- *Explication du périmètre du sujet couvert (« zones grises »), éventuellement à l'aide de scénarios fictifs*
- *Explication des notions clés (ex : quelle différence entre pots-de-vin et paiements de facilitation ?)*
- *Définition de règles pour les relations de l'entreprise avec les tiers (refus des cadeaux dépassant un simple geste de courtoisie, précautions à prendre en cas de recours à des agents...)*
- *Désignation d'un interlocuteur à qui demander conseil et assistance en cas de difficulté (ex : directeur financier, directeur juridique, responsable du personnel)*
- *Définition des sanctions encourues en cas de non-respect des règles de conduite*

Délégations de pouvoir et responsabilité du management

Les juristes ont pris l'habitude de dire que « le risque de corruption monte directement à la tête de l'entreprise ». Une délégation de pouvoir aux subordonnés décentralisant réellement les prises de décision et comportant des instructions précises de respect de la loi, peut être un facteur d'atténuation de la responsabilité pénale des dirigeants. Elle limite aussi le risque d'image pour l'entreprise. Il faut pouvoir prouver que les délégataires, bien que formés aux règles éthiques de l'entreprise, ont pris l'initiative de ne pas les respecter à l'insu de la direction.

5.3) Mettre en place les outils

■ Assurer une formation

La politique ayant été définie, il faut obtenir l'adhésion du personnel de l'entreprise aux règles édictées ; il faut viser l'**appropriation des enjeux et des règles** par les intéressés. Cela suppose notamment d'identifier la population à former.

Les **objectifs de la formation** sont de faire en sorte que les salariés :

- anticipent les situations à risques ;
- se posent les bonnes questions lorsqu'ils y sont confrontés ;
- sachent qu'ils peuvent bénéficier d'un soutien interne pour y faire face.

■ Définir la communication interne

- générale ;
- populations ciblées (vendeurs, acheteurs...).

■ Définir un/des point(s) de contact

- pour informer/discuter des questions relevant de l'éthique dans l'entreprise, indiquer clairement quelle(s) est/sont la/les personne(s) à contacter en cas de besoin.

■ Définir la communication externe

Il est important que tous les partenaires de l'entreprise sachent quelle est la politique suivie sur ces questions.

Agents, partenaires et sous-traitants

C'est souvent à ce niveau que se situent les principaux points faibles d'un système de contrôle. Or, la loi condamne le versement de commissions illicites, qu'il soit réalisé directement ou indirectement.

Exemples de signaux à surveiller

L'interlocuteur ou l'agent :

- *fait valoir qu'il est très proche d'un agent d'une administration avec laquelle on veut contracter ;*
- *insiste pour qu'une partie importante de la commission soit payée à l'avance ou immédiatement après l'adjudication ;*
- *demande que le versement de sa commission soit fait dans un pays tiers ou à un autre nom.*

Exemples de mesures de prévention possibles

- *obtenir les références de la société et celles des associés ; vérifier leur réputation ;*
- *chercher à savoir si l'interlocuteur a des liens avec des agences bancaires situées dans des centres offshore ; s'informer auprès des banques locales ;*
- *prévoir une clause spécifique dans le contrat interdisant les commissions occultes ;*
- *s'assurer que la commission demandée a un objet, une matérialité, un caractère licite et vérifiable et qu'elle n'est pas excessive eu égard au service rendu, au pays considéré et aux usages commerciaux de la branche.*

5.4) Suivre l'exécution

La formation du personnel ayant été effectuée il faut :

- s'assurer que les procédures mises en place fonctionnent ;
- analyser les situations rencontrées ;
- fournir un canal adéquat aux personnels se trouvant dans des situations délicates ;
- procéder à des piqûres de rappel auprès du personnel ; les formations peuvent s'effectuer en liaison avec celles éventuellement consacrées au développement durable ;
- s'assurer que le système de contrôle interne fonctionne (vérifier l'adéquation des outils comptables et administratifs ; effectuer des audits) ;
- faire le point périodiquement avec les partenaires (agents, sous-traitants, partenaires de *joint-venture*).

5.5) Ajuster

Il est important de revoir périodiquement le dispositif mis en place en fonction des risques effectivement identifiés.

5.6) Pour aller plus loin

« Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption »

Ces principes fournissent des orientations détaillées pour définir et mettre en place un programme anti-corruption dans une entreprise. Elaborés par des représentants du secteur privé, de syndicats et d'ONG sous l'égide de **Transparency International** (TI), ils constituent l'amorce d'un processus d'élaboration de standards internationaux pour le secteur privé.

Pour en savoir plus, voir la rubrique « Mobiliser les acteurs économiques » du site de TI (France) :

www.transparence-france.org

LA SANCTION DE LA CORRUPTION EN DROIT FRANÇAIS

Le droit français incrimine aujourd'hui toutes les formes de corruption : la corruption d'agents publics (art. 432-11 et 433-1 du code pénal) et la corruption au sein du secteur privé (art 445-1 et 445-2 du code pénal), celle du corrupteur (« corruption active ») et celle du corrompu (« corruption passive »), qu'elles soient exercées directement ou indirectement (via un agent), en France ou à l'étranger. Le trafic d'influence est spécifiquement sanctionné (art. 433-2 du code pénal).

Le corrupteur et le corrompu encourent individuellement des **sanctions sévères** (ex : dix ans de prison et 150 000 euros d'amende pour la corruption d'un agent public ; cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende pour la corruption au sein du secteur privé). Peu importe celui qui a fait le premier pas, l'infraction est constituée pour l'offre et pour son acceptation.

La **responsabilité des dirigeants** peut être engagée pour les malversations commises par leurs subordonnés.

Plusieurs sanctions lourdes sont également prévues à l'encontre de la **personne morale**. Citons par exemple, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'exercer l'activité dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise, la fermeture des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés et l'interdiction de faire appel à l'épargne publique.

Le délit de corruption est souvent associé au **délit d'abus de biens sociaux** (art 242-6 du code du commerce). C'est à cette qualification que recourent volontiers les juges pour sanctionner le versement de commissions illicites en raison de la difficulté de prouver le délit de corruption.

ANNUAIRE DES ORGANISMES AUPRÈS DE QUI TROUVER UN APPUI

EN FRANCE

BCLC

(Brigade Centrale de Lutte contre la Corruption / Division Nationale des Investigations Financières)

Contact :

Commandant Jean-Paul Philippe
Tél : 01 40 97 85 25 ou 01 40 97 84 13

Adresse :

101 rue des Trois Fontanot,
92 000 Nanterre

CRC

(Chambres Régionales des Comptes)

Sur la page internet www.ccomptes.fr/frameprinc/frame02.htm

Cliquez sur « votre région » pour accéder aux coordonnées de toutes les CRC.

Corps de contrôle des ministères

Comme indiqué en page 14, il faut passer par le ministre concerné pour alerter un corps de contrôle ministériel (CGA, IGEE, IGA, etc.). Les adresses des ministères sont accessibles à partir de la page internet suivante : www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/gouvernement/

Préfectures et DDCCRF

(Directions Départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

Pour trouver les coordonnées de la préfecture et de la DDCCRF d'un département, www.departement.pref.gouv.fr.

Exemple pour le Finistère : www.finistere.pref.gouv.fr

DANS L'UNION EUROPÉENNE

OLAF (Office européen de lutte anti-fraude)

Tél : +32-2-29 5 8508 (bureau des enquêtes et opérations)

Adresse : Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique

HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Banques de développement

Banque asiatique de développement - « *Office of the Auditor General* »

Tél : + 63 2 632 5004

Email : anticorruption@adb.org

Banque inter-américaine de développement - « *Office of institutional integrity* »

Tél : 0800-99-00-11

puis 877 223 4551

Email : allegations@idbfc.org

BERD (Banque européenne de reconstruction et de développement) - « *Office of the Chief Compliance Officer* »

Tel : +44 20 7338 6944

Email : compliance@ebrd.com

Banque mondiale - « *World Bank, Investigations unit* »

Tél: +1 202-458-7677

Email : investigations_hotline@worldbank.org

Missions économiques des ambassades françaises à l'étranger

Sur la page internet www.dree.org/me/#, cliquez sur « liste de nos bureaux ».

ÉLABORATION DU VADE-MECUM PME « ÉTHIQUE ET TRANSPARENCE »

Coordination :

Association Transparence-International (France),
section française de Transparency International⁶
Tél : 01 53 77 37 88
Email : transparence@online.fr
www.transparence-france.org

Participants :

- Association Forum des Amis du Pacte Mondial en France
www.pactemondial.org
- Centre Français d'Information des Entreprises
www.cfie.net
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris
www.ccip.fr
- Société IRH Environnement
- Société Loc Maria

⁶ Créée en 1993, Transparency International (TI) est la principale organisation non gouvernementale consacrée à la lutte contre la corruption. TI, qui comprend actuellement 90 sections nationales de par le monde, a son Secrétariat International basé à Berlin en Allemagne. Pour plus d'informations sur TI, ses sections nationales et ses activités : www.transparency.org



Association Transparence-International (France),
section française de Transparency International

Tél : 01 53 77 37 88

Email : transparence@online.fr

www.transparence-france.org